

Sans titre

N° 1703

FAUX

Faux spéciaux. - Attestations ou certificats inexacts.
- Faits matériellement inexacts. - Faits constatés ou
non personnellement par leur auteur.

Le délit prévu et réprimé par l'article 441-7 du Code
pénal incrimine l'attestation de faits matériellement
inexacts, qu'ils aient été ou non personnellement
constatés par leur auteur.

Crim. - 1er juin 2005. CASSATION N° 04-84.526. - C.A.
Lyon, 9 juin 2004.

M. Cotte, Pt. - M. Roger, Rap. - M. Launay, Av. Gén. -
Me Luc-Thaler, Av.